

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1970.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 829, 866, 1130, 1155 et in-8° 292.

Sénat : 358 (1969-1970) et 39 (1970-1971).

Stupéfiants. — Code de la Santé publique.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi dont est saisie pour avis votre Commission des Lois est fort justement intitulée « relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses ».

Notre distingué collègue, M. Lemarié, vous a présenté, au nom de la Commission des Affaires sociales, un rapport très complet sur le fond du problème. Cependant, il n'est pas douteux que les mesures prises comportent, dans leur quasi-totalité, des implications juridiques dont il convient d'apprécier l'importance, la justification et l'efficacité.

La proposition de loi s'inscrit aux livres III et V du Code de la santé publique et il est vrai qu'il s'agit bien de mesures que l'on pourrait, par néologisme, qualifier de prophylaxie sociale.

Les ravages occasionnés par la lente montée de la toxicomanie posent, dans des pays soit d'Outre-Atlantique, soit voisins du nôtre, des problèmes inquiétants. Il n'y a pas longtemps, la France pouvait considérer qu'elle était épargnée. Les toxicomanes étaient peu nombreux, leur cas pouvait être assimilé aux exceptions qui confirment la règle. Ce n'est plus ainsi aujourd'hui.

Il ne nous appartient pas, dans le cadre de ce rapport, de rechercher les causes de cet envahissement pernicieux mais seulement de considérer que ce mal social est aussi contagieux que nombre de maladies contre lesquelles tous les pouvoirs publics ont le devoir de prendre des mesures rigoureuses.

Ceci nous amène à indiquer que dans son approbation générale du texte qui lui a été soumis comme dans la rédaction des amendements qu'elle propose au Sénat, votre Commission des Lois a obéi au souci principal de prendre des mesures à caractère souvent exceptionnel pour parer à un fléau qui, malheureusement, est sorti aujourd'hui du cadre de l'exception. Pour reprendre une fort ancienne terminologie juridique, nous dirons qu'il s'agit d'une loi de « véritable salut public ». Cette définition justifie, à nos yeux, qu'en nombre de cas, sans renoncer à aucun des principes sur lesquels repose notre société de droit écrit, nous avons cru devoir faire prévaloir l'intérêt général sur le simple droit de quelques individus.

On peut répartir en deux séries de dispositions l'ensemble des articles du texte. Dans la première, sont énoncées les mesures qui tendent d'une part à placer sous le contrôle de la loi ceux qui s'adonnent aux stupéfiants et, en certains cas, à organiser la répression des contrevenants à l'interdiction de l'usage de ces substances, et d'autre part, sous le contrôle tant des juges que de l'autorité sanitaire, à faciliter la désintoxication de ceux qui, soit volontairement, soit sous contrainte de justice, se seront soumis aux cures de désintoxication.

Votre Commission des Lois n'a pas pu, sur ce point, ignorer qu'il s'agissait d'une atteinte portée à la liberté de certains individus qui peuvent soutenir qu'en s'adonnant à la drogue « ils ne font de tort qu'à eux-mêmes ». Très sensible à tous les problèmes de liberté individuelle, votre commission n'en a pas moins décidé qu'il convenait de passer outre à cette objection trop souvent fallacieuse.

En effet, si la toxicomanie n'est pas au sens médical du mot une maladie contagieuse, on sait que sa pratique a un effet presque épidémique, que les « pratiquants » sont aussi des prosélytes et que le drogué, par le seul fait du vice qu'il a adopté ou qui s'est imposé à lui, a perdu une grande partie de son droit à la liberté, ayant abdiqué celle-ci au profit des « paradis artificiels » qu'il recherche.

C'est dans ces conditions, et en considération de toute une jeunesse qu'il faut protéger contre elle-même ainsi que d'un ordre social dont nous sommes tous les gardiens, que votre commission a donné son accord à l'article 355-14 ainsi qu'aux articles inclus aux chapitre I^{er}, II et III du Titre VI du Livre III du Code de la Santé publique.

La seconde partie du texte organise la répression contre tous ceux qui exploitent la drogue et spécialement les plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, base des toxicomanies actuellement connues.

Concernant ce trafic, votre Commission des Lois a été frappée par différents faits qu'il convient ici de rappeler.

Tout d'abord, la drogue est exploitée par des bandes dont l'organisation et les moyens financiers sont tels que, en ce domaine, la réalité dépasse la fiction. Le texte qui vous est soumis ne propose aucune mesure de lutte contre les « financiers » du trafic qui

sont fort difficiles à atteindre, mais il serait souhaitable que le Gouvernement, par entente entre les départements ministériels intéressés, puisse proposer un jour au Parlement des dispositions susceptibles de permettre la poursuite des trésoriers et banquiers du trafic de la drogue.

Nous ne pouvons, en l'état de nos moyens, que frapper ceux qui transportent, transforment, détiennent, achètent, vendent les stupéfiants, que ces substances soient destinées à la consommation nationale ou qu'elles transitent sur notre territoire. On a dit souvent que la France était la plaque tournante de la drogue. Notre pays n'a pas le monopole en la matière. Cependant, sa situation géographique, à mi-chemin entre les pays producteurs et les pays de grande consommation, en fait souvent une voie de passage. « Ces trafiquants transitaires » doivent être frappés avec la même rigueur que les autres trafiquants.

Aucune des mesures répressives prévues par le texte du Gouvernement n'a paru à votre commission trop rigoureuse. Bien plus, elle s'est attachée, dans les amendements qu'elle vous propose, d'une part, à renforcer les peines prononcées pour en accroître l'exemplarité et, d'autre part, à donner à la police les moyens matériels dont elle a besoin pour lutter contre des bandes criminelles remarquablement organisées et disposant de puissantes ressources.

Ces considérations l'ont amenée notamment à prévoir la qualification de crime et le renvoi devant la Cour d'assises de ceux que l'on nomme communément les trafiquants, dans la mesure où pourra être établi le fait que les infractions aux interdits du Code de la santé publique auront été accompagnées de profits matériels. Plus précisément, lorsqu'il sera clairement prouvé que la détention, l'achat ou la vente illicite de stupéfiants seront destinés à la réalisation de profits matériels sur autrui, l'infraction constituera un crime justiciable de la Cour d'assises. Si, par contre, les preuves réunies ne permettent pas la qualification criminelle, ce sont alors les dispositions correctionnelles prévues par ailleurs en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants qui s'appliqueront.

On peut s'interroger sur la valeur de l'exemplarité des peines et l'un de nos collègues faisait remarquer que si cette exemplarité était vraiment efficace les sociétés civilisées ne connaîtraient plus

ni crime ni délit. Mais on doit également penser que si la loi n'a pas le pouvoir de transformer en citoyens vertueux les criminels en puissance, elle peut, par les rigueurs qu'elle édicte, éviter l'accroissement de la criminalité. Sur le plan de l'exemplarité de la peine, il est apparu à votre commission que la juridiction criminelle la plus haute, la Cour d'assises, pouvait, dans la mesure où les dossiers seraient suffisamment établis, prononcer des condamnations proportionnées à l'échelle de la réprobation publique qui entoure fort heureusement le trafic de la drogue.

C'est dans la volonté de faciliter en ce domaine, encore une fois exceptionnel, l'action de la police, que nous proposons, non sans certains scrupules, l'allongement du temps de la garde à vue dont nous rappelons qu'il est prolongé en matière de crime contre la sûreté de l'Etat. Le sujet traité dans le projet de loi est suffisamment grave pour permettre une assimilation à la sûreté de l'Etat et c'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter un prolongement de la garde à vue, mesure qui a, il convient de le noter ici, pour seul but de mettre le suspect hors d'état de correspondre avec ses éventuels complices. Nous rappellerons qu'il n'y a pas de trafiquants de drogue isolés, chacun d'entre eux faisant partie d'une chaîne, et qu'il est fort difficile de retrouver chaque maillon. Il faut souvent interroger les polices étrangères, consulter des documents, confronter des témoins. Plus que dans les autres crimes de droit commun, il est indispensable de donner à la police un certain temps, non de réflexion, mais d'action.

Pour faciliter cette action, votre commission a également adopté un amendement adaptant le décret des 19 et 22 juillet 1791 aux exigences de la vie moderne. Il n'y a pas lieu de supprimer ce texte mais simplement de le compléter. L'amendement proposé permettra simplement, mais utilement, aux policiers pénétrant dans les lieux où seront consommés, fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants, de procéder à des constatations, perquisitions et saisies.

Les autres amendements sont de moindre importance et de moindre incidence. Ils ont pour souci de mettre en ordre des textes, et, notamment en ce qui concerne la suppression du passeport et la suspension du permis de conduire, d'assimiler les trafiquants aux proxénètes, ainsi que d'élargir l'éventail des peines complémentaires pouvant être infligées.

En conclusion, la loi dont vous êtes saisis et qui vient malheureusement en son temps, se présente comme un ensemble de dispositions susceptibles de lutter avec plus d'efficacité contre les méfaits sociaux de la drogue. Il restera sans doute à poursuivre les causes profondes du malaise qui incite souvent une jeunesse à recourir aux paradis artificiels dont nous croyons à tort que le romantisme est dépassé. Cette recherche des causes et la lutte pour qu'elles ne s'étendent ni ne se poursuivent, relèvent de l'action de tous. Nous espérons que l'opinion publique française prendra le relais du pouvoir législatif et de l'exécutif qui seront demain mieux armés pour éviter à notre pays le triste exemple de certains pays amis.

Votre commission vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2 de la proposition de loi.

Art. L. 627 du Code de la Santé publique.

Amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article L. 627 du Code de la Santé publique, après le premier alinéa, remplacer les mots :

(Alinéas 2 et 3 sans changement.)

par les alinéas suivants :

« La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme les délits consommés. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

« Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents. »

Amendement : Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article L. 627 du Code de la Santé publique :

« Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire. »

Amendement : Dans le texte modificatif proposé pour l'article L. 627 du Code de la Santé publique, après l'avant-dernier alinéa, substituer aux mots :

(Alinéa 7 sans changement.)

l'alinéa suivant :

« Les locaux où l'on usera en société de stupéfiants et ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité avec l'alinéa 2 de l'article 10 du décret du 19-22 juillet 1791. Les officiers de police judiciaire pourront en tout temps y pénétrer pour y procéder à des constatations, perquisitions et saisies. »

Article additionnel 627-1 (nouveau) du Code de la Santé publique.

Amendement : Après le texte modificatif proposé pour l'article L. 627 du Code de la Santé publique, insérer un article additionnel L. 627-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 627-1. — Quiconque aura volontairement et en connaissance de cause détenu, acheté ou vendu, contrairement aux lois et règlements en vigueur, des substances vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire, pour réaliser sur autrui un profit matériel de quelque nature que ce soit, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Article additionnel L. 627-2 (nouveau) du Code de la Santé publique.

Amendement : Après le texte modificatif proposé pour l'article L. 627 du Code de la Santé publique, insérer un article additionnel L. 627-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 627-2. — Dans les hypothèses prévues aux articles L. 627 et L. 627-1, le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1^{er} des articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour la même durée.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République doit désigner un médecin expert qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera après chaque examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

« D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit. »

Art. L. 628-1 du Code de la Santé publique.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du texte modificatif proposé pour cet article.

Art. L. 628-2 du Code de la Santé publique.

Amendement : Dans l'alinéa 2 du texte modificatif proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... par l'article 142 (alinéas 2 et 4)... »,

par les mots :

« ... par l'article 148-1, alinéas 2 à 4... ».

Article additionnel L. 628-6 (nouveau) du Code de la Santé publique.

Amendement : Après le texte proposé pour l'article L. 628-5 du Code de la Santé publique, insérer un article additionnel L. 628-6 (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. L. 628-6.* — Les dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5 ci-dessus excluent l'application de celles prévues par l'article 138, alinéa 2-10° du Code de procédure pénale, en ce qu'elles concernent la désintoxication. »

Art. L. 629-1 du Code de la Santé publique.

Amendement : Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... par l'article 142, alinéas 2 à 4... »,

par les mots :

« ... par l'article 148-1, alinéas 2 à 4. »

Article L. 630-1 du Code de la Santé publique.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... dans ce cas... »,

par les mots :

« ... dans tous les cas. »